

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

**Arrêté du
relatif à l'ouverture de la chasse
aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans certaines parties des départements de
la Gironde, de l'Hérault, du Gard, de l'Ain, de l'Indre et de la Loire et modifiant l'arrêté
du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

NOR :

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2, L. 429-1, R. 424-9 et R.
429-1 ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de
gibier ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 juin 2012

Arrêtent :

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° les mots : « sur les étangs situés sur le territoire des communes suivantes » sont remplacés par
les mots : « sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés
sur le territoire des communes suivantes » ;

2° les mots : « la chasse au canard colvert, au canard chipeau, au fuligule milouin, au fuligule
morillon et à la nette rousse » et les mots : « la chasse au canard colvert, au canard chipeau, au
fuligule milouin, au fuligule morillon, à la nette rousse et à tous les limicoles, excepté le vanneau
huppé » sont remplacés par les mots : « la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs,
aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé » ;

3° au troisième alinéa, les mots : « à 6 heures » sont remplacés par les mots : « à 8 heures » ;

4° au cinquième alinéa, après les mots « Moingt-Montbrison » sont ajoutés les mots
« Pommiers » ;

5° Après le deuxième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Gironde, la chasse des
canards de surface, des canards plongeurs, des oies et des limicoles (excepté le vanneau huppé)
est ouverte le 1^{er} jour de la deuxième décade d'août à 6 heures sur les territoires mentionnés à
l'article L 424-6 du code de l'environnement des cantons de St Vivien de Medoc, Lesparre-
Medoc, St Ciers sur Gironde et Blaye ». Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des
installations avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne ».

« Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault et du Gard, la
chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles
(excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures:

- Sur le domaine public maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM)
suivantes : lot 1 : ACM d'Agde à Vendres ; lot 2 : ACM du bassin de Thau ; lot 3 : ACM
de Frontignan ; lot 4 : ACM de Villeneuve les Maguelone ; lot 5 : ACM de l'Etang de
l'Or et les marais attenants à ces lots.
- Sur Les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : étangs palavasiens
Vic, Méjean et Grec ;
- Dans le département du Gard, sur la partie du domaine public maritime amodiée à
l'association de chasse maritime de l'étang de l'Or

Dans le département de l'Hérault et du Gard, dans les secteurs énumérés ci-dessus, l'emploi des
chiens est interdit du 15 au 31 août. »

Article 2

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation
La directrice de l'eau et de la biodiversité,

O GAUTHIER